

Interpellation : contrôle d'identité des clients attrablés dans un restaurant de type kebab et quine consommant pas de nourriture au moment du contrôle, à 01 heure du matin

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE
LILLE

N° 534/03

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

ORDONNANCE

Le 2 Octobre 2003

Devant Nous, M. Paul BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département du NORD en date du 1er Octobre 2003 à l'encontre de
- ayant prononcé l'expulsion ;

Y [REDACTED]
né le 02/12/1969 à ALGER (Algérie),
de [REDACTED]

demeurant: [REDACTED]
profession : sans
nationalité : algérienne

Vu la décision préfectorale en date du 30 septembre 2003 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures

Notifiée à l'intéressé le : 30 septembre 2003

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 1er octobre 2003 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée et notamment par la loi du 11 mai 1998.

Avisons l'intéressé de son droit d'être assisté d'un avocat ;

L'intéressé, entendu en ses observations, Maître LEQUIEN avocat choisi ;

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI et que le recours n'est pas suspensif.

Attendu que Monsieur Y [REDACTED] a été contrôlé par les services de police qui avaient simplement constaté qu'il était attrablé dans un restaurant qui était ouvert à une heure du matin;

Attendu que les services de police précisent que certains clients ne mangeaient pas et qu'ils ont donc décidé de procéder au contrôle administratif de l'établissement et au contrôle d'identité des clients sur la base de l'article 78-2 du code de procédure pénale;



JLD-LILLE-02-10-2003-4

Attendu que ces seuls éléments ne sauraient justifier un tel contrôle sur ce fondement;

Attendu que les conditions d'interpellation de Monsieur Y... sont donc irrégulières;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER		L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT
-------------	-------------	--	--------------	----------